

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 octobre 2008

---

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127)  
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° I - 110

présenté par  
M. de Rugy

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant :**

Au IV de l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts, les mots : « au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2003 » sont remplacés par les mots : « avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Compte tenu de la crise financière à l'œuvre depuis maintenant un mois, et du rôle des mouvements financiers spéculatifs dans cette crise, il est temps d'instaurer une sorte de taxe Tobin visant à taxer les transactions financières. Cette taxation avait été votée dans le cadre d'un amendement au projet de loi de finances pour 2002 mais, conditionnée à l'accord de tous les États membres de l'Union européenne, elle n'a jamais été mise en œuvre. A l'heure où l'Europe s'unit et où la France assure la présidence tournante de l'Union, la taxation des transactions financières doit devenir effective.